

## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018- 2114

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu l'avis à concurrence publié sur le site de la commune de Draguignan le 2 octobre 2018 avec comme date limite des offres le 14 octobre 2018, conformément à l'article L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété de la personne publique, relative à l'installation d'un stand de confiseries artisanales diverses sur la place Cassin à Draguignan domaine public communal, dans le cadre de la fête d'Halloween le 31 octobre 2018 ;

Considérant qu'au 14 octobre 2018, une seule offre a été remise par la Sarl DIGIPOP représentée par Monsieur JALLEY son gérant ;

Considérant qu'après analyse de ce dossier, celui-ci répond aux caractéristiques demandées par la commune de Draguignan ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Monsieur Xavier JALLEY, gérant de la Sarl DIGIPOP, dont le siège social est situé au 149, Chemin Le Soleillat à VILLECROZE (83690) est autorisé à exploiter, sur le domaine public communal pour une surface maximum de 10 m<sup>2</sup>, un commerce ambulant de confiseries artisanales diverses et de granité sous le nom commercial de Fanypop, le mercredi 31 octobre 2018 sur la place Cassin à Draguignan. L'emplacement sera déterminé le jour même et ce par le service municipal des Animations.

**ARTICLE 2** : Les horaires de présence sur l'emplacement et les jours désignés à l'article 1er susvisé sont les suivants : de 12h00 à 19h00.

**Par mesure de sécurité, les câbles d'alimentation électrique du stand doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par Monsieur JALLEY.**

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. De ce fait, le pétitionnaire doit être assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses prestations.

ARTICLE 6 : La part fixe, conformément à la délibération municipale n° 2015-185 en date du 18 décembre 2015 s'élève à 25 € par jour d'occupation. Au cas où l'intéressé devrait utiliser un compteur électrique propriété de la commune de Draguignan, une somme forfaitaire de 3 € sera facturée. L'intéressé devra s'acquitter du montant de ces droits au bureau du Service Domaine Public/Emplacements sis au 3<sup>ème</sup> étage du Centre Joseph Collomp - Rue Georges Cisson à DRAGUIGNAN. La quittance correspondante sera remise à l'intéressé.

La part variable est constituée par un pourcentage de 5 % calculé sur les recettes perçues par le prestataire, lors de sa journée de présence. Monsieur JALLEY devra transmettre **au plus tard 8 jours après la fin de la manifestation**, le montant de sa recette afin que le placier municipal puisse calculer la part variable et émettre le titre de recette correspondant.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

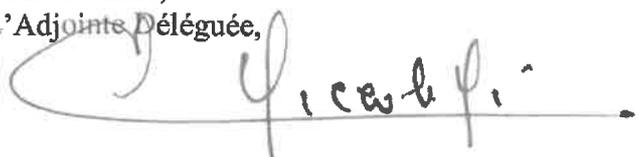
ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

DRAGUIGNAN, LE 25 10 18



Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,

  
CHRISTINE NICCOLETTI